

AMA – Contractuels

Accès au 1^{er} grade (classe normale)

Examen professionnalisé réservé

Pour qui ?

Pour les agents contractuels qui étaient en fonctions au 31 mars 2011 ou dont le contrat aurait pris fin entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et qui justifient, dans le même établissement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

- 1) Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011;
- 2) Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Les examens professionnalisés réservés comportent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.

L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité (durée totale : 3 heures ; coefficient : 2) a pour objet de vérifier que le candidat dispose des connaissances, capacités et aptitudes nécessaires à l'exercice des missions dans le corps, le grade et la branche pour laquelle il participe à l'examen et d'évaluer sa capacité à comprendre une situation professionnelle concrète, ses facultés d'analyse, de réflexion et de démonstration, sa capacité à formuler des propositions opérationnelles, son sens de l'organisation et son aptitude à rédiger de façon cohérente et synthétique.

Elle comporte :

- la **rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique s'appuyant sur un dossier documentaire de huit à douze pages**, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients;
- **une série de trois à cinq questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles.**

Cette épreuve porte sur le programme tel que mentionné par l'arrêté du 12 novembre 2012.

L'épreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission consiste en un **entretien d'une durée maximale de trente minutes (coefficient : 3)** avec le jury qui dispose à cet effet du **dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.**

- La première partie de l'entretien est consacrée à un **exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience**, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.
- La seconde partie de l'entretien est un **échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel**, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à exercer les missions confiées à un AMA et sa capacité à s'intégrer de façon durable dans une équipe hospitalière. Au cours de cet entretien, **le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.**

En vue de cette épreuve, les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnalisé réservé, un **dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle** comportant les rubriques mentionnées en annexe du présent arrêté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient attribué à l'épreuve. Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il lui a été attribué pour l'une des épreuves une note inférieure à 5 sur 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au total une note au moins égale à la moyenne, soit 50 sur 100.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis ainsi qu'une liste complémentaire.

Les candidats déclarés admis sont nommés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis, le cas échéant, dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Véronique VEILLON
Formatrice et juriste en droit de la santé